



## Arrêt

**n° 155 718 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger en date du 6 septembre 2005 et s'est vue délivrer un visa valable du 9 septembre au 24 octobre 2005.

1.2. Le 13 septembre 2005, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Ville de Charleroi et s'est vue délivrer une annexe 3 autorisant son séjour jusqu'au 9 octobre 2005.

1.3. Le 5 octobre 2005, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 juin 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 19 juillet 2006.

1.4. Le 16 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Le requérant est arrivée en Belgique le 09.09.2005 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 09.10.2005. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre quatre ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque plus particulièrement le critère 2.3 de l'instruction du 19.07.2009 (concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Or, le requérant ne prouve pas son lien de parenté avec [H. D.] de nationalité belge, [H. A.], [H. L.] et [H. L.] de nationalité algérienne au moyen d'un livret familial ou d'un extrait d'acte de naissance. L'intéressé ne prouve pas non plus qu'il était à leur charge en Algérie ou qu'il y habitait avec eux, ni ne démontre qu'il est à leur charge en Belgique. Force est de constater que les arguments non étayés du requérant sont insuffisants pour que celui-ci puisse éventuellement se prévaloir du critère susmentionné. En effet, Monsieur [H. K.] n'apporte aucun document officiel quant aux transferts de liquidités qui auraient été effectués par les membres de sa famille précités (par exemple : des mandats postaux, des reçus émanant d'un organisme financier...) en sa faveur dans le pays d'origine et ce bien avant son arrivée en Belgique en date du 09.07.2008. Soulignons également, à titre informatif, qu'aucun élément officiel (fiches de paie récentes ou autres) n'a été versé à l'appui de la présente demande afin de démontrer que Madame [H. D.] dispose de moyens financiers suffisants lui permettant de prendre effectivement en charge le requérant. Par conséquent, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.*

*Le requérant avance le fait que sa proche famille réside légalement sur le territoire et qu'il n'a plus d'attaches en Algérie. Cependant, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations alors même qu'il lui incombe d'argumenter ses affirmations. Cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.*

*Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer un motif suffisant de régularisation.*

*Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.3 de l'instruction du 19 juillet 2009, à

savoir le fait pour un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive 2004/38 de démontrer être à la charge de ceux-ci, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) par conséquent, la partie adverse a pu valablement considérer que le requérant ne remplit pas les conditions du critère 2.3. de l'instruction du 19 juillet 2009 car.. », ceux-ci montrent une application induue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2011, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :  
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT